

# Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples



## LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX RAPPORTS PARALLELES À LA COMMISSION AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ADOPTÉES À LA 72ÈME SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION  
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES,  
RÉUNIE DU 19 JUILLET AU 2 AOÛT 2022

**LIGNES DIRECTRICES  
RELATIVES AUX RAPPORTS  
PARALLÈLES À LA  
COMMISSION AFRICAINE DES  
DROITS DE L'HOMME ET DES  
PEUPLES**

**Adoptées par la 72ème Session ordinaire de la  
Commission africaine des droits de l'homme et des  
peuples (la Commission), réunie du  
19 juillet au 2 août 2022**



## **Table des matières**

|  |    |
|--|----|
| Préambule .....  | 5  |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                        | 8  |
| CHAPITRE II : FORMAT ET CONTENU DES<br>RAPPORTS PARALLELES ..... | 11 |
| CHAPITRE III : SUGGESTIONS PRATIQUES .....                       | 16 |
| CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES .....                        | 17 |



## **Préambule**

### **La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) :**

*Affirmant* son mandat de promotion des droits de l'homme et des peuples conformément à l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) ;

*En vertu* de l'article 62 de la Charte africaine, les États parties doivent présenter des rapports en application des lignes directrices de la Commission africaine pour rendre compte des mesures qu'ils ont prises, notamment celles d'ordre législatif, administratif, institutionnel et programmatique, pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine ;

*Considérant* l'article 26 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), qui dispose que « les États assurent la mise en œuvre du présent Protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent Protocole » ;

*Considérant également* l'article 14 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) aux termes duquel, « les États parties, en présentant leur rapport conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [...] indiquent les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour donner effet à la présente Convention » ;

*Consciente également* de l'article 22(1) du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, de l'article 34(1) du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique et de l'article 28(1) du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale, qui requièrent des États Parties qu'ils indiquent les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus par ces protocoles ;

**Considérant** que, dans le cadre de leurs obligations en matière d'établissement de rapport, les États Parties sont guidés par des lignes directrices ;

**Reconnaissant** que la Charte africaine est muette sur la préparation et la soumission des rapports parallèles ;

**Ayant à l'esprit** que la Règle 80(4) du Règlement intérieur 2020 de la Commission dispose que : « [l]ors de l'examen d'un rapport soumis par un État partie en vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission examine toutes les informations pertinentes relatives à la situation des droits de l'homme dans l'État concerné, notamment les rapports d'organes internationaux, régionaux et nationaux des droits de l'homme ainsi que les déclarations et rapports parallèles provenant d'institutions de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales » ;

**Notant, en outre,** la Règle 79(3) du Règlement intérieur 2020 de la Commission africaine, qui prévoit que « les institutions, organisations ou toute partie intéressée souhaitant contribuer à l'examen du rapport et de la situation des droits de l'homme dans le pays concerné, envoient leurs contributions, y compris des rapports parallèles, au secrétaire au moins 30 jours avant l'examen du rapport ; »

**Prenant en considération** l'article 79(4) du Règlement intérieur 2020 de la Commission africaine, qui dispose que « Le Secrétaire peut également inviter des institutions spécifiques à communiquer des informations relatives au rapport d'État dans les délais qu'il aura fixés » ;

**Reconnaissant** que le Règlement intérieur 2020 de la Commission africaine souligne que les rapports parallèles doivent suivre les Lignes directrices de la Commission en la matière mais que ces lignes directrices visées par cette Règle n'ont pas encore été adoptées ;

**Rappelant** le mandat conféré au Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point focal sur les repréailles en Afrique, au Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique et au Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique pour l'élaboration de Lignes directrices sur les rapports parallèles (CADHP/Rés.436) ;

**Rappelant également** la Résolution 30 (CADHP/Rés.30(XXIV)98), qui reconnaît que les ONG ayant acquis le statut d'observateur jouissent du privilège de présenter des « rapports parallèles » sur la situation des droits de l'homme dans leurs pays, ce qui permet à la Commission « d'enrichir le dialogue [avec ...] les représentants des États au moment de l'examen des rapports périodiques présentés par les gouvernements » ;

**Notant, en outre,** la Résolution 361 (CADHP/Rés.361-LIX)2016) sur les critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales en charge des droits de l'homme en Afrique ;

**Considérant** la Résolution 370 (CADHP/Rés.370(LX)2017) qui reconnaît le rôle crucial des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et des institutions spécialisées par l'aide qu'elles apportent à la Commission en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national ;

La Commission africaine adopte les ***Lignes directrices relatives aux rapports parallèles.***

Les présentes lignes directrices s'adressent aux acteurs concernés, notamment aux INDH, aux ONG jouissant du statut d'observateur, aux institutions et à toute autre partie intéressée soumettant des rapports parallèles en vertu de la Charte africaine et de ses protocoles, y compris le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale ; de la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et de tout autre traité régional subséquent sur les droits de l'homme sur lequel la Commission africaine a le mandat de contrôler la soumission des rapports d'État.

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1. Définitions

- a **Rapport étatique** : il s'agit d'un rapport préparé par un État pour rendre compte des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises en vue de donner effet aux droits reconnus et garantis par la Charte africaine, ses Protocoles additionnels et la Convention de Kampala.
- b **Rapport parallèle** : il s'agit d'un rapport qui vise à corriger les omissions, lacunes ou erreurs constatées et à fournir des informations en complément de celles contenues dans le rapport officiel du gouvernement. Les rapports parallèles sont présentés à la Commission africaine par les INDH, les ONG ayant le statut d'observateur, des institutions et toute autre partie intéressée.

## 2. Buts et objectifs du rapport parallèle

- a Permettre à la Commission africaine d'obtenir une image plus complète de la situation des droits de l'homme dans le pays concerné en lui fournissant des informations crédibles et fiables ;
- b Appeler l'attention de la Commission africaine sur les sujets de préoccupation touchant aux droits de l'homme qui n'ont pas été évoqués dans le rapport soumis par l'État partie ;
- c Formuler, pour la Commission africaine, des recommandations spécifiques aux pays. Ces recommandations doivent être précises, mesurables, réalisables, axées sur les résultats et limitées dans le temps (SMART) ; et
- d Renforcer davantage la coopération entre la Commission africaine et les INDH, les ONG ayant le statut d'observateur, les institutions et toute autre partie intéressée dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent.

## 3. Principes directeurs généraux pour l'élaboration des Rapports

- a Le Rapport parallèle doit être concis, précis et bien structuré. Il

doit utiliser un langage simple et fluide.

- b Le rapport parallèle doit fournir des informations fiables et objectives étayées par un ensemble de preuves, y compris des affaires judiciaires, des rapports officiels, des rapports annuels d'INDH, des recherches universitaires, des enquêtes, des rapports d'ONG, des articles de presse. Les sources utilisées dans le rapport doivent, dans la mesure du possible, être clairement citées et les informations statistiques communiquées doivent être récentes.
- c Le rapport parallèle est, s'il y a lieu, accompagné de copies des dispositions pertinentes des principaux textes législatifs, judiciaires, administratifs et autres cités.
- d Le rapport parallèle et tous les documents annexes seront rédigés dans une des langues officielles de l'Union africaine (UA) (français, anglais, portugais, arabe, swahili et espagnol), au moins. Il serait souhaitable que le rapport soit disponible dans deux des langues officielles, au minimum.
- e Le rapport parallèle sera soumis au plus tard 30 jours avant l'examen du rapport étatique.
- f Le rapport ne doit pas contenir des propos injurieux, insultants ou diffamatoires à l'endroit d'individus, d'institutions ou d'autres entités.
- g Le rapport parallèle tiendra compte de ce qui suit dans la mesure du possible :
  - i. Les Observations finales formulées par la Commission sur les rapports étatiques passés concernant (éventuellement) l'État particulier ayant fait objet de l'examen ;
  - ii. Les Observations générales adoptées par la Commission africaine (dans la mesure où elles sont pertinentes) ;<sup>1</sup>

1 Il s'agit, en particulier, des Observations générales ci-après : *Observation générale No. 1 sur l'article 14(1)(d) et (e) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique* (6 mars 2012). <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=14> ; *Observation générale No. 2 sur l'article 14(1)(a), (b), (c) et (f) et l'article 14(2)(a) et (c) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique* (28 novembre 2014) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=13> ; *Observation générale No. 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie.*

- iii. Les Lignes directrices adoptées par la Commission africaine (dans la mesure où elles sont pertinentes) ;<sup>2</sup>
- iv. Les Déclarations adoptées par la Commission africaine (dans la mesure où elles sont pertinentes) ;<sup>3</sup>
- v. Les résolutions thématiques adoptées par la Commission africaine (dans la mesure où elles sont pertinentes) ;<sup>4</sup>
- vi. Les résolutions propres aux divers pays adoptées par la

*Article 4* (12 décembre 2015) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=10> ; *Observation générale No. 4 : Le droit à réparation pour les victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Article 5* (4 mars 2017) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=60> ; *Observation Générale No. 5 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la liberté de mouvement et de résidence, article 12(1)* (10 novembre 2019) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=74> ; *Observation générale No. 6 sur le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) : le droit à la propriété en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, article 7(D)* (4 mars 2020) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=75>.

- 2 Concernant les lignes directrices relatives à l'établissement des rapports, voir *Lignes directrices relatives aux rapports périodiques nationaux en vertu de la Charte africaine* (1989) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=47> ; *Lignes directrices pour l'établissement des rapports en vertu du Protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique* (2009) [https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Guidelines%20on%20State%20Reporting%20under%20the%20Maputo%20Protocol\\_2.pdf](https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Guidelines%20on%20State%20Reporting%20under%20the%20Maputo%20Protocol_2.pdf) ; *Lignes directrices relatives aux rapports des États Parties sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (2012) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=33> ; *Lignes directrices de l'établissement de rapports en vertu des articles 21 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux opérations des industries extractives* (2018) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=1>. Les autres lignes directrices comprennent les Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique (2015) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=61>.
- 3 Par exemple, *Déclaration de Grand Bay (maurice)* (1999) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=44> ; *Déclaration de Kigali* (2003) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=39> ; *Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique* (2004) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=36> ; *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (2012) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=22> ; *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique 2019* (2019) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=69>. Pour l'accès aux autres documents, voir « Ressources » de la Commission africaine <https://www.achpr.org/resources>.
- 4 Voir résolutions codifiées adoptées par la Commission de 1987 à 2017 <https://www.achpr.org/adoptedresolution>.

- Commission africaine (dans la mesure où elles sont pertinentes) ;<sup>5</sup>
- vii. Les conclusions (décisions) (en particulier les mesures correctives recommandées) sur les communications ciblant un État particulier (ou d'autres États, dans la mesure où elles sont pertinentes) et toute avancée enregistrée en matière de suivi de leur mise en œuvre ;
  - viii. Tout ou tous autre(s) domaine(s) additionnel(s) requis par les diverses lignes directrices des rapports d'État adoptées par la Commission africaine ;<sup>6</sup> et
  - ix. Les questions de droits de l'homme émergentes ainsi que les actions ou inactions pertinentes de l'État concernant d'autres mécanismes des droits de l'homme, comme les organismes conventionnels des Nations Unies (mais sans entrer dans les détails).

## **CHAPITRE II : FORMAT ET CONTENU DES RAPPORTS PARALLELES**

### **1. Format**

Un rapport parallèle comprend ce qui suit, en fonction de son orientation thématique :

- j **Page de couverture** : la page de couverture du rapport parallèle doit clairement identifier les organisations ou les personnes à l'initiative du rapport (y compris, le cas échéant, par le papier à en-tête, le nom et l'acronyme, le logo, la page Web, le courriel, l'adresse postale, etc.). S'il s'agit d'une soumission conjointe, il convient de le préciser, par exemple par la liste des organisations ou des personnes présentée sous forme de note de bas de page insérée dans la page de couverture ou comme annexe au document.
- k **Sommaire** : pour rendre le rapport convivial, intégrer un

5 Pour une collection des principaux documents des droits de l'homme de l'Union africaine, voir C Heyns & M Killander (eds) *Compendium des principaux documents des droits de l'homme de l'Union africaine – Sixième Édition* (2022) <http://www.pulp.up.ac.za/legal-compilations/compendium-of-key-human-rights-documents-of-the-african-union-sixth-edition>.

6 Voir, par exemple, *questions indicatives aux États parties concernant l'article 5 de la Charte africaine* (2019) <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=51>

sommaire et numéroté les pages.

- l **Résumé analytique** : Donner un aperçu des principaux points du rapport ; des éléments de preuve ou données à l'appui des principaux points ; des questions et recommandations proposées pour une action du gouvernement visant à régler les principaux problèmes, en veillant à utiliser l'une des langues dans lesquelles la Commission peut rédiger ses Observations conclusives. Le résumé analytique d'une page doit se trouver au début du document.
- m **Introduction** : Prévoir un paragraphe introductif décrivant l'INDH, l'ONG ayant le statut d'observateur, l'institution ou toute partie intéressée à l'initiative du rapport parallèle. L'introduction doit également contenir un paragraphe introductif sur le rapport.
- n **Structure** : Dans la mesure du possible, organiser le rapport parallèle ainsi qu'il suit en fonction de chaque question :
  - i. Identifier la question telle que traitée dans le rapport d'État (citer le paragraphe précis ou, s'il n'y a pas de paragraphe, la page précise), tout en indiquant la version linguistique du rapport d'État à laquelle il est fait référence ;
  - ii. Préciser, avec des éléments de preuve à l'appui, pourquoi la position de l'État est correcte, erronée ou incomplète. Lorsque l'information est correcte, féliciter l'État partie tout en expliquant les mesures à prendre pour corriger les insuffisances. Lorsque les informations sont incorrectes ou incomplètes, fournir la version correcte ou alternative et indiquer pourquoi la position proprement dite suscite des préoccupations ;
  - iii. Suggérer des questions pour aider la Commission à formuler celles qu'elle pourrait poser à la délégation d'État, en faisant référence aux questions précises soulevées ci-dessus ; et
  - iv. Proposer des recommandations concrètes et pratiques à soumettre à l'examen de la Commission pour ce qui concerne chaque question particulière.
- f **Annexes** : La méthodologie adoptée pour la préparation du rapport doit être jointe à titre d'annexe. Si nécessaire, joindre le texte des lois importantes, les listes de références ou des participants à la préparation du Rapport parallèle, les séquences multimédias, etc.).

- g **Format du document** : Les rapports parallèles doivent être exclusivement sauvegardés et soumis sous format Word. Les annexes peuvent être présentées sous d'autres formats, par exemple PDF.

## 2. Contenu

Le contenu du rapport parallèle doit suivre le schéma suivant :

### **A. Mesures de portée générale pour la mise en œuvre de la Charte africaine et de ses Protocoles additionnels et/ou de la Convention de Kampala**

- a Le rapport parallèle complète les informations relatives aux mesures d'application de portée générale prises par les États parties concernés afin de mettre en œuvre la Charte africaine et/ou les traités pertinents relatifs aux droits de l'homme.
- b Les mesures générales de mise en œuvre peuvent consister en la collecte de documents et de preuves pour illustrer le problème : les questions prises en charge doivent être étayées par des données suffisantes qui corroborent toutes les constatations. Ces documents probants peuvent couvrir des affaires juridiques, des témoignages individuels et des règlements nationaux. En outre, les données statistiques sont, s'il y a lieu, ventilées par âge, sexe, race, origine ethnique, état matrimonial, type de handicap, situation géographique ou autres caractéristiques.
- c L'état de la mise en œuvre générale de la Charte africaine, de ses Protocoles additionnels et de la Convention sur les déplacés internes est déterminé en fonction de ce qui suit :
- i. *Identification des lacunes en termes de mise en œuvre de la Charte africaine et de ses Protocoles additionnels ainsi que de la Convention sur les déplacés internes*: le Rapport parallèle doit s'inspirer essentiellement du rapport d'État.
  - ii. Identification des obstacles à la réalisation de la Charte africaine et de ses protocoles additionnels et de la Convention sur les déplacés internes, tant dans la législation que dans la pratique, en recommandant des approches, notamment :
    - En identifiant les principaux défis ou problèmes susceptibles d'entraver une mise en œuvre efficace ; et en
    - En proposant des recommandations concises, réalistes et

applicables pour veiller à faire de telle sorte que les obstacles identifiés soient surmontés.

- iii. *Identification et levée des réserves* : Il importe également que le rapport parallèle fasse état des réserves formulées par les États parties à la Charte africaine et à ses protocoles additionnels ainsi qu'à la Convention sur les déplacés internes et de l'effet de ces réserves sur la jouissance des droits et que le rapport indique les changements qui permettraient de lever ces réserves.
- iv. *Identification et prise en considération des autres instruments africains clés en matière de droits de l'homme* que l'État n'a pas encore ratifiés et mise en évidence de tout progrès enregistré de même que des obstacles à la ratification.
- v. *Questions suggérées* : Le rapport parallèle doit mentionner les questions suggérées afin de guider les efforts de la Commission visant l'identification des questions à poser à l'État partie sur la base du rapport d'État présenté.

## **B. Rapports sur les dispositions de fond de la Charte africaine, de ses Protocoles additionnels et/ou de la Convention de Kampala**

Les INDH, les ONG jouissant du statut d'observateur, les institutions concernées ou toute autre partie intéressée peuvent choisir de faire rapport sur la Charte africaine, en tout ou partie, et/ou ses Protocoles additionnels et/ou la Convention sur les déplacés internes, selon leurs domaines d'expertise. Les rapports sur les dispositions de fond nécessitent une analyse thématique spécifique des droits consacrés par chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme, en mettant un accent particulier sur les droits pris en compte dans le rapport d'État initial et/ou périodique.

### ***I. Dispositions spécifiques de la Charte***

En ce qui concerne les droits garantis par la Charte africaine et, en particulier, compte tenu des droits pris en considération par l'État dans son rapport initial et/ou périodique, le rapport doit :

- a Rendre compte des mesures législatives et autres mesures pratiques prises par l'État pour donner effet aux droits en question ;
- b Indiquer si ces mesures législatives et autres mesures pratiques

ont été mises en œuvre et dans quelle mesure ;

- c Fournir des exemples sur les progrès enregistrés concernant chacun des droits en question ; et
- d Indiquer la meilleure façon, pour l'État partie, de traiter les violations des droits en question.

## ***II. Considérations particulières des dispositions des Protocoles à la Charte africaine et/ou de la Convention de Kampala***

Dans leurs rapports sur des dispositions particulières des Protocoles à la Charte africaine et/ou de la Convention sur les déplacés internes, les ONG ayant le statut d'observateur, les institutions et toute autre partie intéressée ayant une expertise en la matière doivent tenir compte (de préférence en les regroupant par thème) :

- a Des diverses mesures que l'État partie a prises ou omis de prendre pour donner effet aux droits prévus dans le Protocole pertinent ;
- b Des mesures, politiques et programmes législatifs et administratifs et de la disponibilité de recours judiciaires et de mécanismes institutionnels mis en place pour favoriser la mise en œuvre des droits et libertés consacrés par les dispositions particulières des Protocoles à la Charte africaine et/ou de la Convention sur les déplacés internes, qui peuvent être accompagnés de données statistiques à l'appui des informations fournies ;
- c Des lois discriminatoires existantes, des bureaucraties administratives, des politiques inefficaces et des systèmes judiciaires peu soucieux des principes qui entravent la mise en œuvre des dispositions des Protocoles à la Charte africaine et/ou de la Convention sur les déplacés internes, ainsi que des mesures que les États devraient prendre, mais qu'ils n'ont pas encore prises, pour assurer la mise en œuvre ;
- d Suggérer des questions qui pourraient guider la Commission dans la préparation des questions à poser à la suite de la soumission du rapport de l'État partie ; et

- e Lorsqu'il existe des lignes directrices spécifiques, telles que les *Lignes directrices pour la soumission des rapports d'État en vertu du Protocole de Maputo*, les ONG dotées du statut d'observateur, les institutions ou toute autre partie intéressée doivent se conformer au format déjà fourni par la Commission.

### CHAPITRE III : SUGGESTIONS PRATIQUES

- a **Longueur** : Les observations écrites ne doivent pas dépasser 15 pages (des documents supplémentaires peuvent être joints en annexe à titre de référence). La page de couverture, les notes de bas de page et un maximum de 10 annexes ne seront pas comptabilisés dans les limites des pages des contributions.
- b **Format** : La police utilisée pour l'ensemble du rapport sera de taille 12, avec un interligne de 1,5.
- c **Numérotation des paragraphes et pages** : pour faciliter la consultation, les paragraphes et les pages seront numérotés.
- d **Format du document** : Les rapports parallèles seront exclusivement sauvegardés et soumis sous format Word.
- e **Utilisation des notes de bas de page** : Les observations écrites utiliseront uniquement les notes de bas de page pour les informations de référence. Les notes de bas de page ne doivent pas inclure des informations de fond supplémentaires car elles ne seront pas prises en considération.
- f **Méthodologie** : S'il est possible à un acteur unique de préparer et de soumettre un rapport parallèle, la soumission de rapports conjoints est préconisée pour un impact maximum.
- g **Confidentialité** : Les rapports parallèles sont rendus publics sur le site Web de la Commission, avec le nom des parties intéressées à l'origine de leur soumission. Lorsque les parties prenantes concernées craignent des représailles, elles peuvent demander à la Commission de garantir leur anonymat.
- h Les rapports sont adressés directement au/à la Secrétaire de la Commission par les voies ci-après : par courriel, remis en mains propres ou par courrier postal.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

- a *Adoption et entrée en vigueur* : Les présentes Lignes directrices entrent en vigueur et prennent effet 30 jours après la date de leur adoption.
- b *Amendement* : La Commission peut amender les présentes Lignes directrices, si elle le juge opportun.
- c *Citation* : Les présentes Lignes directrices peuvent être désignées sous le titre : « Lignes directrices relatives aux rapports parallèles à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ».

